

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2023-436

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Tarn / Secrétariat Général

81-2023-10-19-00012 - arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur le centre-ville de Castres, le site de Pierre Fabre à Castres et les zones industrielles et commerciales de la chartreuse à Castres. Le vendredi 20 octobre de 12 h à 20 h, le samedi 21 octobre de 8 h à 20 h et le dimanche 22 octobre de 8 h à 20 h (8 pages)

Page 3

Préfecture du Tarn

81-2023-10-19-00012

arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur le centre-ville de Castres, le site de Pierre Fabre à Castres et les zones industrielles et commerciales de la chartreuse à Castres
Le vendredi 20 octobre de 12 h à 20 h, le samedi 21 octobre de 8 h à 20 h et le dimanche 22 octobre de 8 h à 20 h

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur le centre-ville de Castres, le site de Pierre Fabre à Castres et les zones industrielles et commerciales de la Chartreuse à Castres

Le vendredi 20 octobre de 12h00 à 20h00, le samedi 21 octobre de 8h00 à 20h00 et le dimanche 22 octobre de 8h00 à 20h00

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2023-23 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitement d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative, portant à 40 le nombre de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Madame Corinne QUEBRE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne QUEBRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn ;

Vu la demande en date du 11 octobre 2023, formée par la directrice départementale de la sécurité publique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la protection de la manifestation prévisibles des 21 et 22 octobre 2023 ;

Vu le communiqué de presse du préfet du Tarn du 17 octobre 2023 invitant les organisateurs à déclarer la manifestation et, le cas échéant, à préciser leur parcours de manifestation afin de garantir la sécurité de tous ;

Vu les échanges téléphoniques entre la directrice de cabinet du préfet du Tarn et les organisateurs de la manifestation en date du 18 octobre 2023 ;

Vu la déclaration de manifestation du 18 octobre 2023 ;

Vu le récépissé délivré le 19 octobre 2023 par la préfecture du Tarn ;

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 242-5 du Code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de préventions des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au sein de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant que depuis septembre 2022, le projet autoroutier A69 reliant Toulouse à Castres suscite une forte opposition; que depuis septembre 2022, plus d'une centaine d'actions contre le projet autoroutier A69 ont été recensées donnant lieu pour certaines à dépôt de plainte ; que les bureaux de NGE-ATOSCA, concessionnaire de l'A69, ont été dégradés dans la nuit du 12 février 2023 au 13 février 2023 à Balma (31), dégradations qui ont été revendiquées le 13 février 2023 dans un communiqué de presse par Extinction Rébellion selon ces termes : « Afin d'adresser un avertissement de plus à l'entreprise concessionnaire, nous avons repeint la façade du bâtiment, collé et tagué des messages et saccagé du matériel stocké à l'extérieur » ; des tags comme « Stop A69 », « Nouvelle génération écocide » ; qu'il a été constaté lors de ces dégradations des tags comme « Stop A69 », « Nouvelle génération écocide », « Acab » (soit « All cops are bastards ») ;

Considérant l'action du collectif Extinction Rébellion, opposé au projet de l'A69, intitulée « Action Mille Sabords » qui s'est déroulée le samedi 18 février 2023 sur le site « les Cauquillous » de Pierre Fabre à Lavour ; que cette action a conduit à l'intrusion d'une soixantaine d'opposants au projet de l'A69 et à des dégradations dans et à l'extérieur du site des Cauquillous ;

Considérant la lettre ouverte rédigée par le collectif Extinction Rébellion à l'attention du groupe Pierre Fabre en date du 20 février 2023 ; que cette lettre lance un avertissement à l'encontre du groupe Pierre Fabre indiquant : « si malgré nos tentatives, votre groupe continue sur cette voie irresponsable et criminelle, recevez cet avertissement : aussi longtemps que nécessaire et avec une détermination sans faille, nous, Extinction Rébellion, nous nous dresserons sur votre chemin pour protéger nos écosystèmes et nos territoires menacés. » considérant que de ce fait le risque qu'un site Pierre Fabre puisse être détérioré ou envahi est important ;

Considérant le rassemblement revendicatif contre le projet autoroutier de l'A69 qui s'est déroulé les 22 et 23 avril 2023 ; que ce rassemblement revendicatif a rassemblé plusieurs milliers de personnes qui se sont installés dès le jeudi 20 avril 2023 en bordure d'une réserve naturelle régionale et en partie dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 ; que lors de ce rassemblement revendicatif il a notamment été constaté des dégradations sur la RN 126 (construction d'un mur), le stationnement de véhicules sur les voies ferrées et une tentative d'intrusion sur le site de l'entreprise Pierre Fabre à Soual ; que lors des différentes actions qui ont été menées, il a été constaté la présence de deux cents black bloc masqués ;

Considérant que depuis l'organisation du rassemblement revendicatif des 22 et 23 avril 2023, les dégradations ou les tentatives de dégradation du chantier se sont accentuées ; que de nombreux tags et dégradations ont été constatés sur des engins de chantier appartenant aux entreprises intervenant sur le chantier de l'A69 et sur des bâtisses appartenant à société ATOSCA sur les communes de Teulat, Montcabrier Villeneuve les Lavour, Cambon les Lavour, Saix, Appelle, Saint Germain des Prés, en mai, juin, août et septembre 2023 ; qu'un appel à bénévoles a été lancé le lundi 2 octobre 2023 sur la page Instagram des collectifs La Voie est Libre, Extinction Rebellion et Soulèvements de la Terre pour préparer la manifestation intitulée «RAMDAM SUR LE MACADAM » des 21 et 22 octobre 2023 ;

Tél : 05 63 45 61 61

Mél : pref-bpa@tarn.gouv.fr

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

2/5

Considérant que dans le cadre de l'opposition au chantier de l'A69, les collectifs Les Soulèvements de la Terre, La Voie Est Libre, Extinction Rébellion, la Déroutes des Routes, le Groupe National de surveillance des arbres, le Groupe de Lutte Anti Macadam et la Confédération Paysanne ont annoncé via la diffusion de tracts, de publications sur les réseaux sociaux et d'affichage sauvage, l'organisation d'un rassemblement revendicatif les 21 et 22 octobre 2023 intitulé « RAMDAM SUR LE MACADAM » le long du tracé du projet autoroutier ;

Considérant que parmi les organisations à l'origine du rassemblement intitulé « RAMDAM SUR LE MACADAM », figure le groupement de fait « Les Soulèvements de la Terre » connu pour son incitation à des actions radicales et violentes ; que cette organisation appelle ainsi sans discontinuer les militants à converger vers le tracé du projet autoroutier A69 Castres-Toulouse, afin de le stopper par tous moyens ; que ce collectif organise, pour préparer ce rassemblement, des réunions d'information au niveau national à Toulouse, Meyssac et Limoux le 16 octobre 2023, à Montpellier, Rennes, Castres, Toulouse les 17 octobre 2023, à Figeac le 18 octobre 2023 et à Castres le 19 octobre 2023 ; que de même, le collectif Extinction Rébellion organise des réunions dans plusieurs villes de France, pour préparer et mobiliser des militants pour cette action ; que les déclarations des organisateurs laissent présager un mouvement de grande ampleur, avec la venue de manifestants issus d'autres départements ;

Considérant que lors des affrontements très violents survenus lors de la manifestation organisée les 25 et 26 mars 2023 à Sainte-Soline (79) l'appel de la Confédération Paysanne, le collectif « Les Soulèvements de la Terre » et « Bassines Non Merci » contre les retenues de substitution, des cocktails incendiaires et des projectiles ont été utilisés à l'encontre des forces de sécurité intérieure afin de provoquer volontairement des dommages ;

Considérant la véhémence des propos utilisés dans les posts diffusés sur les réseaux sociaux réitérant l'opposition au projet autoroutier incitant à durcir les actions, notamment le post publié par le collectif Les Soulèvements de la Terre le 5 octobre 2023 « soyons à nouveau des milliers pour faire du RAMDAM SUR LE MACADAM », le post menaçant visant la présidente de la région Occitanie et publié par le collectif Extinction Rébellion le 6 octobre 2023 « Carole, ça va chier », le post publié par le collectif La Voie est libre le 8 octobre 2023 « soyons à nouveau des milliers à converger, de toute la France, pour enterrer définitivement le projet de l'A69 » ; le post publié le 10 octobre 2023 par le collectif La Voie est Libre publiant des photos appelant à des actions violentes « ça va péter Manu » et « Macron dans le béton, Delga dans les gravats » ;

Considérant que les bases vies de la Chartreuse à Castres, de Puylaurens-Blan et de Villeneuve les Lavour de NGE/ATOSCA et engins du concessionnaire ; que leur dégradation pourrait retarder et d'entraver le déroulement du chantier autorisé par arrêté inter-préfectoral du 1^{er} mars 2023 et qu'il convient de les préserver de tout risque d'intrusion et de destruction ;

Considérant le fait que les façades des mairies des communes de Soual et de Puylaurens ont été dégradées dans la nuit du 27 au 28 février 2023 et considérant de ce fait le risque d'atteinte à ces institutions, que par ailleurs des tags anti A69 ont été constatés le 13 juin 2023 sur le pont de la rocade à Puylaurens ;

Considérant que le siège de la communauté de communes Sor-et-Agout et la mairie de Soual se trouvent à proximité du lieu de manifestation et du lieu probable de rassemblement ; que le siège de la de la communauté de communes Sor et Agout a fait l'objet de tags « Elus CCSA corrompus par ATOSCA » le 10 juillet 2023 ;

Considérant que, dans le contexte général, la sous-préfecture de Castres constitue une cible symbolique institutionnelle devant laquelle se sont rassemblés des opposants au projet de l'autoroute A69 le vendredi 13 octobre 2023 lors d'une réunion de concertation avec les élus et les associations environnementales ;

Considérant que les zones industrielles et commerciales la Chartreuse et de Mélou de Castres et la zone commerciale de Soual comportent de nombreux commerces très fréquentés le week-end, notamment par des familles, dans une zone à forte circulation, considérant de ce fait le risque important de trouble à la circulation que causerait en ces lieux une manifestation ;

Considérant le communiqué de presse diffusé le 17 octobre 2023 appelant les règles relatives à la déclaration de manifestation revendicative et appelant à la déclaration de la manifestation revendicative des 20, 21 et 22 octobre 2023 ;

Considérant que le commissariat de Castres ne dispose pas des effectifs pour assurer la protection, des points sensibles de la commune de Castres, et alors que les individus susceptibles de commettre de tels actes sont très mobiles et qu'il est difficile d'anticiper leur passage à l'acte à un endroit précis de l'ouvrage ;

Considérant que, par suite, le recours au dispositif sollicité est strictement nécessaire à l'exercice de la ou des missions concernées et adapté au regard des circonstances envisagées ; qu'ainsi, le recours aux caméras embarquées ne vise pas à assurer une surveillance permanente de la zone délimitée par l'arrêté, dans la mesure où l'usage de caméras embarquées constitue un outil opérationnel d'appui aux équipes engagées au sol, en cas d'alerte déclenchée par des tentatives d'intrusion sur les sites du chantier afin de se rendre rapidement sur les lieux ; que, par ailleurs, les engins de chantier stationnés la nuit sont ceux les plus exposés aux risques de dégradation ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'aéronefs dans la limite de 3 pendant une durée de trois jours ; que les lieux de survol sont strictement limités à la zone où sont susceptibles de se produire les atteintes à la sécurité des personnes ou des biens ; qu'au regard de l'ampleur et de la durée de l'opération, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn ;

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Département du Tarn sont autorisés pour assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et les risques d'intrusion et de dégradation des bâtiments et installations publics conformément au 1^o de l'article L.242-5 du Code de la sécurité intérieure.

Article 2 – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Département du Tarn sont autorisés pour assurer la sécurité des rassemblements annoncés et l'appui des personnels au sol, conformément au 2^o de l'article L242-5 du Code de la sécurité intérieure.

Article 3 – La présente autorisation s'applique pour l'article 1^{er}, le vendredi 20 octobre de 12h00 à 20h00, le samedi 21 octobre de 8h00 à 20h00 et le dimanche 22 octobre de 8h00 à 20h00 et, pour l'article 2, uniquement le samedi 21 octobre 2023, de 8h00 à 20h00.

Article 4 – Cette autorisation est également limitée au périmètre géographique figurant sur les plans joints en annexe (annexe 1 : Centre ville, annexe 2 : Site de Pierre Fabre et annexe 3 : La Chartreuse).

Article 5 – Le nombre maximum de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des finalités mentionnées aux articles 1^{er} et 2 est fixé à 3.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis chaque semaine au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn, le Sous-Préfet de Castres, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn.

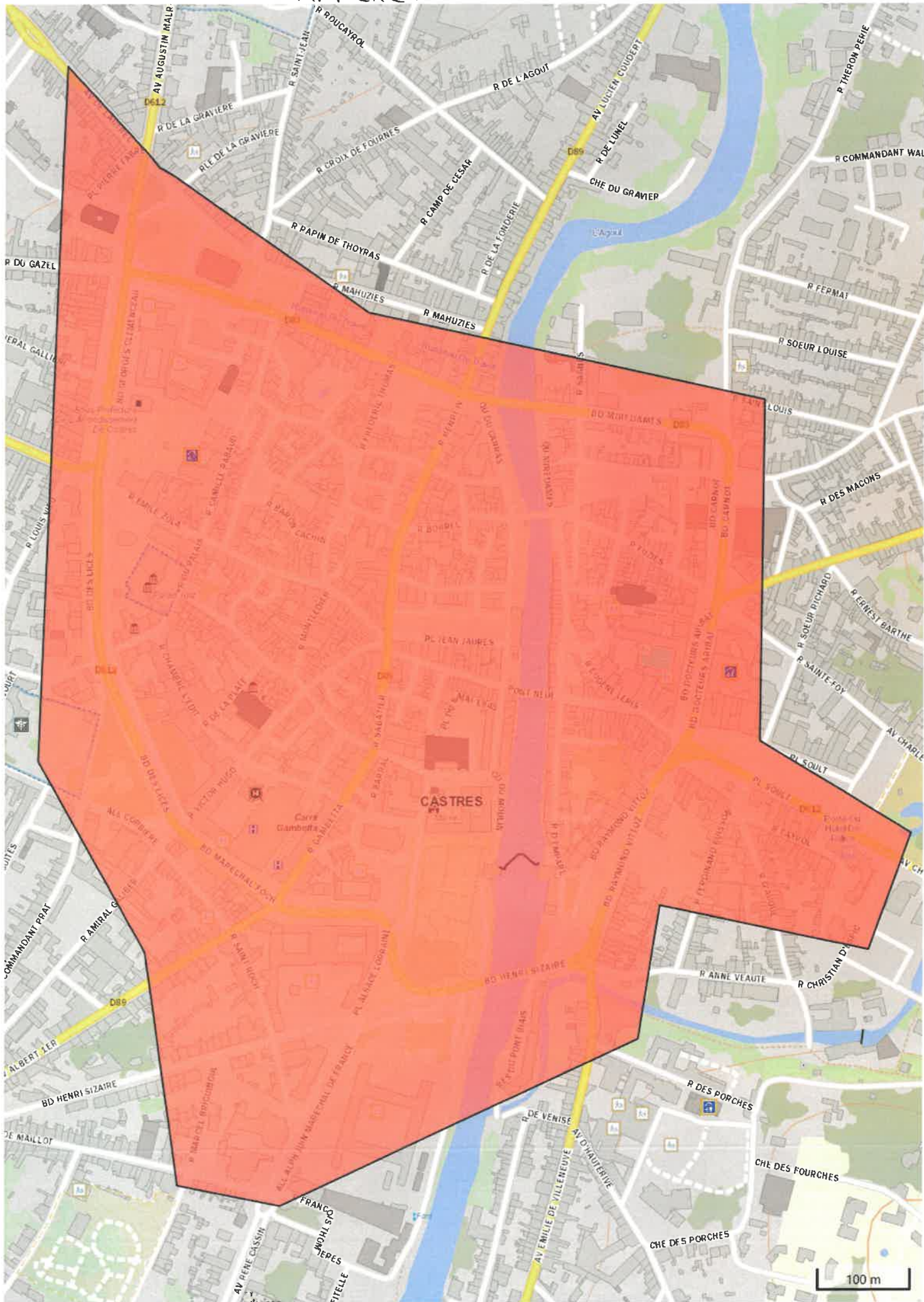
Fait à ALBI, le **19 OCT. 2023**

Le Préfet,

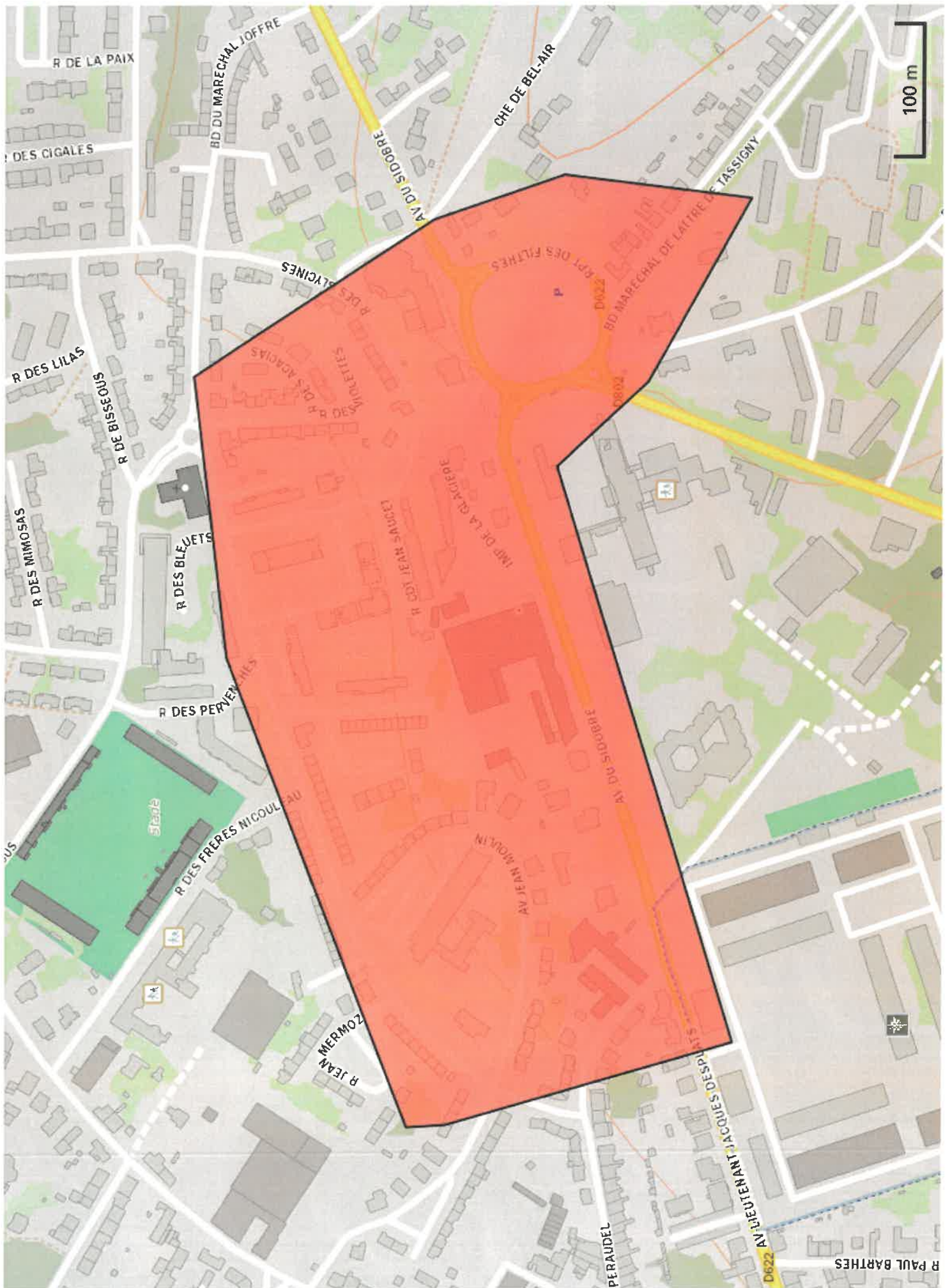
A stylized signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small upward hook at the end, and a shorter, more complex stroke above it.

Michel VILBOIS

ANNEXE 1



ANNEXE 2



ANNEXE 2

